



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n ° 2012121-0013

**signé par BAY Christophe
le 30 Avril 2012**

**DDT 10
Secrétariat général
Bureau Juridique**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement Société DISLAUB à
Buchères Arrêté Préfectoral Complémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DISLAUB à Buchères
Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 modifié autorisant l'exploitation du site par la société DISLAUB à Buchères,

Vu l'avis du CODERST du 22 mars 2012,

Vu les visites d'inspection du 17 juillet 2011 et 22 décembre 2011 et les rapports d'inspection associés à ces visites en date du 13 octobre 2011 et du 22 février 2012,

Considérant que les activités exercées sur le site de Buchères par la société DISLAUB sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que lors de l'inspection du 17 juillet 2011 et 22 décembre 2011, les inspecteurs des installations classées ont constaté :

- que les flux de rejets diffus de composés organiques volatils en 2010 avoisinent les 17 tonnes pour une limite de 10,6 tonnes dans l'arrêté préfectoral,
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la compatibilité des nouveaux déchets entrants (depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2010) avec les hypothèses de départ prises dans l'évaluation des risques sanitaires visée par l'article R 512-8 du Code de l'Environnement.

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut être pris après avis du CODERST pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société DISLAUB, dont le siège social est situé à RN 71 - 10800 BUCHERES, doit réaliser une campagne de mesure des composés organiques volatils dans l'environnement sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats et conclusions de cette campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Parallèlement, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées un protocole de mesure encadrant sa campagne de mesure dans l'environnement, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DISLAUB doit mettre à jour son évaluation des risques sanitaires, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de prendre en compte l'intégralité des produits entrant sur le site (y compris les nouveaux produits entrant depuis la parution de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2010) susceptibles de présenter des risques sanitaires (rejets canalisés ou diffus confondus), avec des quantités rejetées représentatives des rejets réels. Cette étude sera réalisée en tenant compte des résultats de la campagne de mesure des composés organiques volatils dans l'environnement.

ARTICLE 3

La société DISLAUB doit réaliser une étude de réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de BUCHERES qui en donnera communication au conseil municipal

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société DISLAUB.

Troyes, le 30 avril 2012

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY